



Commune de Ville-sur-Illon

MAI / JUIN 2025

N° 230

**DOSSIER**

2 à 3

L'évolution du mode de scrutin pour les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants et la communication en période pré-électorale

**INFO COLLECTIVITÉS**

4 à 7

**RÉGLEMENTATION**

8

**DÉCISIONS DE JUSTICE**

9

**RÉPONSES MINISTÉRIELLES**

10

**REVUE DE PRESSE**

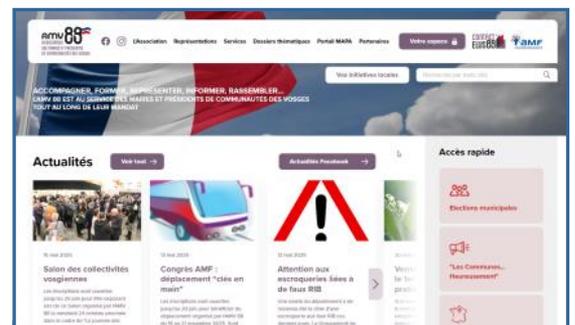
11

**INTERVIEW**

12

Colette COMESSE-DAUTREY  
Maire de Ville-sur-Illon

Les numéros de **Bim'INFO** sont sur le site de l'AMV 88 : [www.maires88.asso.fr](http://www.maires88.asso.fr) (rubrique « Publications »)



**Nouveau design, nouvelle dynamique, le site internet de l'AMV 88 totalement repensé**

Le nouveau site internet est en ligne depuis le 5 juin 2025.

Plus d'informations page 4

## L'ÉVOLUTION DU MODE DE SCRUTIN POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET LA COMMUNICATION EN PÉRIODE PRÉ-ÉLECTORALE

Les prochaines élections municipales se tiendront en mars 2026. La date exacte sera fixée par décret et elle vous sera communiquée dès sa parution.

Cette échéance électorale est marquée par deux enjeux majeurs : le premier concerne les communes de moins de 1 000 habitants, pour lesquelles ce sera la première élection municipale au scrutin de liste majoritaire, sans panachage. Le changement de mode de scrutin s'accompagne de règles relatives à la parité. Le second implique le respect des règles de la période pré-électorale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025. Une vigilance particulière doit s'appliquer à la communication institutionnelle. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> septembre, il sera interdit de promouvoir, via les outils communaux (bulletin municipal, réseaux sociaux, site internet...), l'action de l'équipe municipale sortante.

### Les nouvelles règles de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants

Il est utile de préciser que le nouveau mode de scrutin – scrutin de liste majoritaire - entrera en vigueur à l'occasion du renouvellement général en mars 2026.

Autrement dit, si des élections partielles doivent être organisées dans une commune avant cette échéance (par exemple, en raison d'un nombre de sièges vacants trop important), elles se dérouleront encore selon le scrutin plurinominal majoritaire avec panachage.

#### Constitution des listes

Les articles [L 263 et suivants](#) du Code électoral présentent la procédure de déclaration de candidature en préfecture ou en sous-préfecture. La déclaration est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les listes devront être paritaires et devront respecter une alternance entre les deux sexes. À noter que le maire pressenti n'est pas obligé de figurer en tête de liste. Son élection interviendra lors de la séance d'installation du conseil municipal.

Par principe, les listes doivent comporter au moins autant de candidats que l'effectif légal du conseil municipal. Dans les faits, elles peuvent comporter jusqu'à deux candidats de plus que l'effectif légal.

Toutefois, dans un objectif de souplesse, et uniquement dans les communes de moins de 1 000 habitants, les listes pourront comporter jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif légal.

À titre indicatif, vous retrouverez dans le tableau ci-dessous le nombre possible de candidats par liste en fonction du nombre d'habitants de la commune.

Nombre d'habitants de la commune	Effectif légal du conseil municipal	Nombre minimum de candidats par liste	Nombre maximum de candidats par liste
Moins de 100	7	5	9
Entre 100 et 499	11	9	13
Entre 500 et 999	15	13	17
Entre 1 000 et 1 500	15	15	17

La loi précise que le conseil municipal sera réputé complet dès lors que 5 ou 9 ou 13 candidats auront été élus selon la taille de la commune. Cette règle indispensable permettra de procéder à l'élection du maire et des adjoints même si le nombre de membres du conseil municipal est inférieur à l'effectif légal.

Pour illustration, dans une commune de 300 habitants, une liste pourra être composée de 9 candidats. Dans ce cas, il s'agira de 5 femmes et 4 hommes ou de 5 hommes et 4 femmes.

#### Election des adjoints

Le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints dans la limite de 30% de l'effectif légal du conseil municipal (article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT -). Au minimum, il y a toujours un adjoint au maire (article L 2122-1 du CGCT).

Les adjoints sont élus au scrutin de liste. Les listes d'adjoints candidats devront être alternativement composées d'un candidat de chaque sexe. Ces listes seront élues sans panachage ni vote préférentiel à la majorité absolue pendant deux tours et à la majorité relative au 3<sup>e</sup> tour.

S'il y a un unique adjoint à élire, le mode de scrutin sera celui applicable à l'élection du maire (articles L 2122-7 et L 2122-7-2 du CGCT) c'est-à-dire un scrutin secret à la majorité absolue pendant deux tours et relative au 3<sup>e</sup> tour. En l'absence de dispositions contraires, un adjoint unique pourra être du même sexe que le maire.

En principe, lorsqu'un adjoint démissionne, il doit être remplacé par une personne de même sexe. Toutefois, par exception, dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'adjoint remplaçant pourra être d'un autre sexe.

#### Elections complémentaires en cas de vacances de sièges

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, lorsque plus d'un tiers des sièges du conseil municipal sont vacants et ne peuvent être pourvus par les candidats en réserve sur les listes, il est procédé au renouvellement intégral du conseil.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le principe de l'élection complémentaire est maintenu. Ainsi, une élection complémentaire sera organisée uniquement pour pourvoir les

sièges vacants. Cette élection se tiendra au scrutin de liste et les listes pourront comporter jusqu'à deux candidats de moins ou jusqu'à deux candidats de plus que le nombre de sièges à pourvoir.

## Elections à l'intercommunalité

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, un bulletin de vote doit comporter à la fois une liste de candidats pour le conseil municipal et une liste de candidats pour le conseil communautaire.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers municipaux resteront désignés conseillers communautaire dans l'ordre du tableau déterminé lors de l'installation du conseil.

## Communication en période pré-électorale

### La communication institutionnelle doit rester informative

En matière de communication préélectorale, les règles sont fixées par l'article L 52-1 du Code électoral : « [...] A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre. »

Dès lors, puisque les prochaines élections municipales se tiendront en mars 2026 (voir en ce sens l'article L 227 du Code électoral), il conviendra d'être vigilant quant à la communication communale à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Il n'y a pas de définition légale d'une campagne de promotion publicitaire au sens du Code électoral. Il faut considérer qu'il y a « campagne de promotion publicitaire » si l'initiative de communication dépasse l'information classique pour devenir un instrument de promotion des réalisations d'une commune et de ses élus.

**Ainsi, la communication institutionnelle est possible en période préélectorale mais uniquement pour des visées informatives. Les discours électoralistes relayés par la commune sont prohibés.**

À noter que cette restriction de la communication s'applique à tous les supports et notamment le bulletin municipal, les réseaux sociaux, le site internet de la commune et les applications d'informations pour les administrés (Intramuros, Maelis, Panneau Pocket...).

## Analyse d'une campagne publicitaire par le juge

Classiquement, le juge va rechercher quatre indices pour identifier une campagne de promotion publicitaire. Attention, un seul indice peut être suffisant pour caractériser une campagne prohibée. Ainsi, le juge examinera :

1. **La neutralité du contenu.** L'information délivrée dans les campagnes de communication ou à l'occasion de la manifestation ne doit comporter que des messages politiquement neutres, à caractère purement informatif ;
2. **L'antériorité de l'action.** Les actions réalisées doivent être habituelles et traditionnelles. Il faut éviter d'organiser une manifestation nouvelle pendant la période préélectorale (repas des anciens, accueil des nouveaux administrés...);
3. **La régularité de la communication ou de la manifestation.** En particulier, la fréquence de publication des bulletins municipaux ou des actualités sur les réseaux ne doit pas être augmentée ;

#### 4. L'identité de la forme du support de communication ou de la manifestation.

La forme habituelle de la publication ou manifestation doit être conservée (même tirage, pas de modification de la pagination en augmentant notamment le nombre de pages, pas de modification de la charte graphique, pas de modification de la qualité de l'impression ou du papier, pas d'augmentation du nombre des invités).

Il résulte de ces critères que le maire pourra continuer à signer un éditorial dans le bulletin dès lors que la pratique existait et que le contenu est neutre.

Pour le site internet, le juge contrôle les mises à jours inhabituelles, répétitives ou injustifiées.



S'agissant des inaugurations ou de la « pose de la première pierre », elles sont théoriquement possibles dès lors qu'elles correspondent au calendrier normal des travaux, qu'elles ne mettent pas en avant le rôle de l'équipe municipale et qu'elles s'inscrivent dans une pratique habituelle de la commune.

## Sanctions en cas campagne publicitaire prohibée

En cas de campagne publicitaire prohibée, le candidat bénéficiaire risque 75 000 euros d'amende (article L 90-1 du Code électoral). Si le juge caractérise un don prohibé d'une personne morale (par exemple, le financement par la commune d'un bilan de fin de mandat laudatif), le candidat et le dirigeant de la personne morale encourent 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende (article L 113-1 du code électoral). Enfin, le juge pourra annuler l'élection si la campagne interdite a eu une influence déterminante sur l'issue du scrutin. Cette notion s'apprécie en fonction de l'écart de voix entre les candidats.

Pour approfondir le sujet de la communication en période pré-électorale, vous pouvez consulter la note de l'AMF qui détaille la jurisprudence en la matière : [www.amf.asso.fr/documents-elections-municipales-mars-2026les-regles-la-communication-en-periode-preelectorale-applicables-aux-communes-aux-epci-aux-elus-candidats/42567](http://www.amf.asso.fr/documents-elections-municipales-mars-2026les-regles-la-communication-en-periode-preelectorale-applicables-aux-communes-aux-epci-aux-elus-candidats/42567)

## L'AMV 88 accompagne les élus victimes d'agressions



Les remontées de terrains qui structurent l'action de l'AMV 88 font état de trop nombreuses situations dans lesquelles les élus sont agressés, verbalement ou physiquement.

**Face à ces actes intolérables, la solidarité entre élus est indispensable et une réaction ferme s'impose.** C'est pourquoi, l'Association encourage systématiquement ses adhérents à déposer plainte et à signaler leur situation auprès de ses services, par courriel à [amv88@vosges.fr](mailto:amv88@vosges.fr) ou par téléphone au 03 29 29 88 30.

Vous bénéficierez d'un appui, d'une écoute personnalisée et d'un accompagnement de proximité.

**De plus, l'AMV 88, habilitée à se constituer partie civile en cas d'atteinte aux élus, pourra également être à votre côté lors de l'audience au Tribunal.** Toutes les affaires auxquelles l'AMV 88 a été associée en tant que partie civile ont abouti à la condamnation du mis en cause.

## Evolution de l'AMV 88 : démarche « Vision 2035 »



### Rappel du contexte et des enjeux

Face à l'évolution rapide des pratiques et des relations entre élus et administrés, l'AMV 88 a engagé une réflexion sur son avenir et ses services, notamment pour continuer à accompagner au mieux ses adhérents.



### Actions et rencontres avec les adhérents

Afin d'établir les pistes d'actions et alimenter les travaux du groupe de travail dédié, les adhérents ont d'abord été invités à répondre à une courte enquête puis un questionnaire plus approfondi.

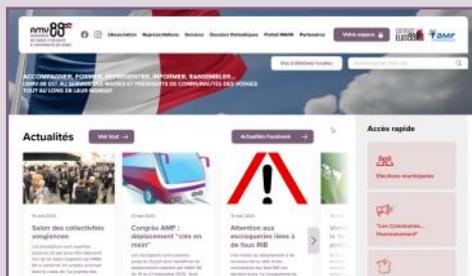


Après cette phase de sondage, l'AMV 88 a initié 3 rencontres de proximité avec ses adhérents dont la première s'est tenue le 14 mai à Raon-l'Étape, la seconde le 21 mai à Pouxoux et la troisième le 4 juin à Darney.

Merci aux maires des communes accueillantes et aux présidents de communautés de communes d'avoir permis la tenue de ces rencontres pour des échanges en direct, riches et constructifs.

**Ces temps de dialogues sont essentiels pour nourrir la feuille de route de l'AMV 88** qui sera présentée lors de l'Assemblée générale du 24 octobre 2025, dans le cadre de « La journée des élus vosgiens ».

## Site internet de l'AMV 88 : une refonte aboutie pour renforcer la visibilité et l'accès aux informations



Dans la volonté constante d'améliorer la lisibilité de son information et l'accès à ses contenus (actions, projets, actualités, événements...), l'AMV 88 a fait évoluer son site internet : [www.maires88.asso.fr](http://www.maires88.asso.fr)

Le nouveau site web est en ligne depuis le jeudi 5 juin 2025.

**Véritable source d'informations pour les élus, les agents territoriaux et les acteurs locaux,** l'ergonomie du site a été complètement restructurée pour simplifier et fluidifier votre navigation à travers les différentes rubriques.

### Rappel dans le cas où vous accédez au nouveau site pour la première fois

Vous pourrez vous connecter au compte de votre commune ou intercommunalité en cliquant sur « Votre espace » puis sur « Première connexion de votre structure à ce site ».

La connexion sera établie avec l'adresse mail de la commune ou de l'intercommunalité et un mot de passe que vous devrez créer.

Attention, ce mot de passe sera unique pour tous les membres de la structure.

## CONTACT ELUS88

## L'annuaire des élus vosgiens et de nombreux partenaires sur votre téléphone ou votre ordinateur

L'AMV 88 a adressé un courrier, dans un premier temps à chaque maire, contenant les codes personnels des élu(e)s de la commune ainsi que du responsable administratif afin que chacun puisse se connecter.

**Ce courrier contient des fiches qui doivent être remises nominativement à chaque élu(e) de la commune et au responsable administratif.**

**Si vous ne parvenez pas à récupérer votre fiche :** vous devez envoyer une demande d'accès par courriel à [amv88@vosges.fr](mailto:amv88@vosges.fr) en indiquant votre numéro de téléphone portable (préciser professionnel ou personnel), votre commune, votre fonction et votre courriel.

## « La journée des élus vosgiens » : vendredi 24 octobre 2025

**Unique dans les Vosges, cette journée réunit, en un seul rendez-vous et pour trois événements, élus vosgiens, agents territoriaux, acteurs locaux et partenaires institutionnels et privés.** C'est le moment incontournable à vivre et à partager ensemble, surtout cette année marquée par la fin de la mandature 2020-2026.



**1. Assemblée générale :** réunion privilégiée entre l'AMV 88 et ses adhérents pour aborder la vie de l'Association (activités, bilan...) et échanger sur des thèmes d'actualité intéressant les communes et les intercommunalités.



**2. Salon des collectivités vosgiennes :** accès libre et gratuit, fédérateur et créateur de liens, c'est l'occasion d'échanger avec de nombreux fournisseurs des collectivités, de rencontrer des prestataires de services locaux et de découvrir des procédés innovants...

**3. Lauriers des collectivités locales :** organisée par le groupe de presse Ebra et Vosges Matin, cette cérémonie récompense les actions des communes et intercommunalités vosgiennes dans des thématiques différentes.

> **Programme de la journée et inscription :** courant septembre 2025



Réunion du Bureau AMV 88 (matin) Réunion du Conseil d'administration AMV 88 (après-midi)	18 sept.
Réunion du Bureau AMV 88 avec la Préfète des Vosges (après-midi)	16 oct.
La journée des élus vosgiens Assemblée générale de l'AMV 88 Salon des collectivités vosgiennes Lauriers des collectivités des Vosges	24 oct.
Congrès AMF	18 au 20 nov.

## Transfert des compétences « eau et assainissement » : retour sur la réunion d'information du 24 avril



Afin de mieux maîtriser les possibilités de mutualisation, les participants ont pu notamment rencontrer leurs interlocuteurs et bénéficier de précieux retours d'expériences de plusieurs

intercommunalités ayant déjà accompli cette démarche.

**Merci aux élus et agents des collectivités présents pour leur participation ainsi qu'aux différents acteurs pour la qualité de leur intervention :** Conseil départemental des Vosges ; Agence Technique Départementale des Vosges ; Préfecture des Vosges ; Direction Départementale des Finances Publiques ; Communauté de Communes Porte des Vosges Méridionales ; Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges et Communauté de Communes des Hautes Vosges.

## Rencontre avec le Parquet d'Epinal : retour sur la réunion d'information du 28 avril



Ces moments offrent une **opportunité inédite** aux adhérents de l'AMV 88 d'échanger avec des magistrats.

En présence de Frédéric NAHON, Procureur de la République d'Epinal, Quentin LAURENT, Substitut du Procureur, et Dominique PEDUZZI, Président de l'AMV 88, les participants ont pu aborder plusieurs sujets comme les agressions d'élus et la gestion des conflits en l'absence des forces de l'ordre.

**Rappel : l'AMV 88 peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans toutes les instances introduites par les élus à la suite d'injures, d'outrages, de diffamations, de menaces ou de coups et blessures à raison de leurs fonctions.**

## Extinction de l'éclairage public : informations de la Gendarmerie des Vosges



Depuis plusieurs années, face aux divers enjeux économiques et environnementaux, les communes ont été amenées à réduire leur consommation d'électricité en ayant notamment recours à l'extinction de l'éclairage public la nuit. Cela a eu pour effet indirect de contraindre la gendarmerie à revoir ses modes d'actions la nuit. En effet, afin de renforcer la sécurité et l'efficacité des gendarmes lors des contrôles de police route, les militaires sont désormais fortement incités à privilégier des zones bien visibles et éclairées afin d'être mieux identifiables par les automobilistes.

Afin d'envisager des pistes d'amélioration et des solutions face à cette situation, le colonel Grégory MOURA, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Vosges, le capitaine Xavier WILLIG, commandant l'Escadron Départemental de Sécurité Routière (EDSR), et le président de l'AMV 88 Dominique PEDUZZI se sont rencontrés. Au cours de cette réunion, riche en échanges sur de nombreux sujets sécuritaires, la Gendarmerie des Vosges a été invitée à entrer directement en contact avec les élus locaux pour déterminer, en amont et de façon concertée, les plages horaires d'éclairage dont pourraient bénéficier les gendarmes sur des contrôles nocturnes. Certains maires et unités de gendarmerie ont déjà mis en pratique cette coordination, depuis plusieurs mois, aboutissant à la mise en place de l'éclairage public de façon ponctuelle.

**Pour rappel, concernant la thématique de l'insécurité routière (excès de vitesse récurrents, non respect des règles de circulation, conduites addictives), l'Escadron Départemental de Sécurité Routière est en mesure d'intervenir ou de mettre en place des contrôles ciblés, dès connaissance de la situation.** Cette unité est joignable par téléphone au 03 29 33 17 26 ou par mail à [edsr88@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:edsr88@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

## Les formations de l'AMV 88 réservées aux élus

- Le maire et la communication en période pré-électorale : lundi 29 septembre 2025
- Réussir sa prise de parole en public : jeudi 6 novembre 2025
- Gérer la fin du mandat : jeudi 27 novembre 2025

Financement d'une formation par le DIFE (Droit Individuel à la Formation des Elus)

- Montant du crédit DIFE par élu : 400 euros / an
- Droits cumulables plafonnés à 800 euros / an



## Les réunions d'information ouvertes aux élus et aux agents



- Les autorisations d'urbanisme : jeudi 25 septembre

### Inscription à une formation ou réunion d'information

- Se connecter à Contact'Elus 88 ou se rendre sur le site de l'AMV 88 ([www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus](http://www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus))
- Pour tout renseignement : Marie-Paule MASSON  
Tél. : 03 29 29 88 23 | Courriel : [mppmasson@vosges.fr](mailto:mppmasson@vosges.fr)

## Visite de l'Écopôle de l'Organique de Mandres-sur-Vair : retour sur la réunion d'information du 5 mai



L'AMV 88, en partenariat avec GRDF, a organisé une visite de ce site dédié localement à la transformation de matières organiques en énergies renouvelables.

Les élus vosgiens ont découvert entre autres différentes possibilités de valoriser les biodéchets issus des filières agricole, alimentaire (exemples : déchets végétaux et liés aux cantines scolaires), dont la production de Bio-GNV (Bio - Gaz Naturel Véhicule).

**Merci aux participants et aux interlocuteurs GRDF et le groupe ABCDE Organique** pour leur accueil et les échanges instructifs.



## Formation « Secrétaire général de mairie » : métier clé des communes



Le lancement de la formation a été donné le 26 mai dernier par le Centre de Gestion des Vosges. Dominique Peduzzi, président de l'AMV 88, a notamment présenté les services de l'Association pouvant être sollicités directement par les secrétaires :

- ⇒ **Service juridique** : avec autorisation expresse du maire ou du président d'intercommunalité, les responsables administratifs peuvent y avoir recours dans un large éventail de domaines : conseil, budget, élections, fonction publique, état civil, écoles, logements, cimetières, etc.
- ⇒ **Grouperments de commandes** : ils permettent de faire des achats à prix réduits concernant les ramettes papier, les enveloppes, les produits d'entretien, les sacs poubelles, les peintures routières, les compteurs d'eau et le terreau.
- ⇒ **Journées d'information** : en plus des formations réservées aux élus, des réunions d'informations sont ouvertes aux agents sur des thèmes comme le numérique, la transition écologique, le transfert de compétences, les marchés publics, l'urbanisme, les financements, les archives municipales...
- ⇒ **Salon des collectivités vosgiennes** : espace convivial fédérateur, créateur de liens, ouvert gratuitement en accès libre et rassemblant élus, agents, personnalités du département et partenaires institutionnels et privés.

L'AMV 88 est un interlocuteur incontournable pour aider les secrétaires dans leurs tâches quotidiennes.

Merci à Michel Balland, Président du Centre de Gestion des Vosges, pour son invitation à participer au coup d'envoi de cette formation importante.

## Valorisez votre patrimoine local avec une initiative créative pour la jeunesse



L'Association Culturelle et Artistique propose aux communes un **concept inspiré par le programme « C'est mon patrimoine » du ministère de la Culture et de la Communication** : le tournage d'un film alliant fiction et aventure.

Pour les jeunes, il s'agit de **redécouvrir leur commune de manière créative et ludique** tout en développant leur esprit d'équipe et leur capacité à résoudre des problèmes.

Pour la commune, il s'agit de **mettre en avant les richesses de son patrimoine et les atouts de son territoire**.

**Le tournage peut s'inscrire dans un partenariat avec des structures comme les MJC, ALSH, clubs de théâtre et peut être réalisé pendant les congés d'été.**

**En savoir plus** : [www.aventuragame.com](http://www.aventuragame.com)  
Tél. : 06 38 42 27 75

## Prévention des feux de forêt et de végétation



Le ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche et le ministère de l'Intérieur renouvellent la campagne annuelle de prévention et d'acculturation des populations exposées aux risques de feux de forêt et de végétation.

**Les communes et intercommunalités sont un relais clé de cette campagne et peuvent transmettre les messages de prévention disponibles en ligne** : [feux-forêt.gouv.fr](http://feux-forêt.gouv.fr)

**Dans les dossiers thématiques du site internet de l'AMV 88** : retrouvez également de nombreux outils comme un kit de communication, la météo des forêts, l'application Géorisques...

## Modernisation de la lutte contre l'habitat indigne : Les outils « Signal Logement » et « OILHI »



Lutter contre le mal logement

**Histologe, la plateforme de signalement de l'habitat indigne, devient « Signal Logement »** : elle permet d'informer les services de l'Etat en cas de non-décence d'un logement mis en location, d'en accélérer la prise en charge et d'assurer un suivi.

Pour effectuer un signalement :  
<https://signal-logement.beta.gouv.fr>



**OILHI (Outil d'Instruction de Lutte contre l'Habitat Indigne) facilite le traitement de vos situations de mise en sécurité et d'infractions aux Règles Sanitaires d'Hygiène et de Salubrité (RSHS)** : cette plateforme accompagne les mairies dans le

traitement des cas d'habitat dégradé. Elle leur permet notamment d'identifier la procédure ciblée correspondant aux désordres détectés, d'identifier les bons interlocuteurs pour le traitement de la situation, d'avoir accès aux modèles de documents à mettre en pratique et à des propositions d'arrêtés clé en main.

**Pour toute question** : vous pouvez contacter le Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne : [ddt-lhi@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-lhi@vosges.gouv.fr)

## Vous souhaitez sensibiliser sur l'énergie renouvelable citoyenne ?



Le réseau GECLER peut accompagner gratuitement les communes et les intercommunalités par le biais de réunions publiques d'information, de ciné-débats, de stands sur des salons en lien avec l'énergie, de formations sur les projets citoyens ou sur l'autoconsommation collective, d'ateliers sur la sobriété ou encore l'organisation de visites de sites de production d'énergies renouvelables.

**Cet accompagnement est à destination du tout public ou des collectivités et est financé par l'Ademe, la Région Grand Est, les fonds européens FEDER et le Conseil départemental des Vosges.**

**Pour plus d'informations** : vous pouvez contacter Manon GOURIET, Chargée de mission énergies renouvelables citoyennes à Lorraine Énergies Renouvelables

Tél. : 07 48 85 61 00

**Courriel** : [reseaugecler@asso-ler.fr](mailto:reseaugecler@asso-ler.fr)



## Carnet



- **M. Philippe CLASSEAU**, maire de Grandrupt depuis mai 2025 à la suite du décès de M. Christian HARENZA ;
- **Mme Sylvie THIEBERT**, maire de Florémont depuis mai 2025 à la suite du décès de M. Jean-Noël LOMBARD ;
- **Colonel Alexandre BANCEL**, commandant du 1<sup>er</sup> régiment de Tirailleurs depuis juin 2025 à la suite du départ du Colonel Jean MICHELIN.

## Manifestation des Villes et Villages du « Bien Vieillir » autour de Dompaire et de Xertigny

Le bus de l'autonomie 2025 continue son périple sur le département après avoir participé aux portes ouvertes des MDA-CLIC (Centres Locaux d'Information et de Coordination) de proximité et de la MDA (Maison Départementale de l'Autonomie) du 16 au 20 juin 2025, ainsi qu'à l'événement autour du Thillot du 23 au 26 juin 2025.

Organisée par le Département des Vosges, cette tournée a pour objectif de **promouvoir le « bien vieillir » dans les communes**, en adoptant une **démarche d'« aller-vers » les habitants**.

Cette initiative s'adresse aux personnes de plus de 60 ans, à leurs aidants, aux professionnels intervenants, aux habitants et aux élus.



### Programme, dates et lieux



La tournée du **bus de l'autonomie** propose des animations de proximité dans les villes et villages situés autour d'un bourg-centre, avec un **temps fort de rencontre hebdomadaire chaque jeudi sous la forme d'un forum** réunissant une quarantaine de partenaires sur la thématique du « bien vieillir ».

Ce bus est aménagé comme un logement et permet d'aborder les aides techniques facilitant le « bien vieillir » à domicile. Une information générale est donnée en même temps sur les dispositifs de soutien du Département : CLIC, APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie), soutien aux aidants, actions collectives de prévention...

**La tournée prévue se déroulera autour de Dompaire du 13 au 16 octobre 2025 et autour de Xertigny du 20 au 23 octobre 2025.**  
(sous réserve de modification éventuelle)

#### Autour de Dompaire

- ⇒ Ville-sur-Ilon : 13 octobre de 14h à 16h
- ⇒ Hennecourt : 14 octobre de 10h à 12h
- ⇒ Harol : 14 octobre de 14h à 16h
- ⇒ Bainville-aux-Saules : 15 octobre de 10h à 12h
- ⇒ Bazegney : 15 octobre de 14h à 16h
- ⇒ Dompaire : 16 octobre avec un forum de 10h à 17h

#### Autour de Xertigny

- ⇒ Plombières-les-Bains : 20 octobre de 14h à 16h
- ⇒ Fontenoy-le-Château : 21 octobre de 10h à 12h
- ⇒ La Vôge-les-Bains : 21 octobre de 14h à 16h
- ⇒ Uzemain : 22 octobre de 10h à 12h
- ⇒ Hadol : 22 octobre de 14h à 16h
- ⇒ Xertigny : le 23 octobre avec un forum de 10h à 17h

### Objectifs

- Améliorer le bien-être et la santé des séniors
- Renforcer les liens sociaux et de solidarité pour rompre l'isolement
- Améliorer l'accès aux droits sur le territoire
- Favoriser la mobilité des aînés
- Mieux vieillir dans son logement
- Prévenir l'épuisement des aidants



Cette manifestation offre aux élus une opportunité de :

- **Renforcer les liens avec les habitants** : en participant activement à ces événements et en mobilisant les habitants, les élus peuvent montrer leur engagement envers le bien-être des séniors et assurer le succès de l'événement.
- **Identifier les besoins locaux** : les forums et les échanges avec les participants permettent de mieux comprendre les besoins spécifiques des séniors et d'adapter les politiques locales en conséquence.
- **Promouvoir les initiatives locales** : les actions et les services déjà en place dans les communes pour le « bien vieillir » peuvent être mis en avant et le forum donne la possibilité de découvrir de nouvelles idées à implémenter.
- **Collaborer avec des partenaires** : la manifestation favorise les partenariats avec des organisations locales et départementales, renforçant ainsi le réseau de soutien pour les séniors.

Retrouvez le programme complet sur le site [www.vosges.fr](http://www.vosges.fr)  
onglet « Les dispositifs » > « Au service des habitants » > « Séniors »

**JE VOIS  
LA VIE EN  
VOSGES**

#### Contact

- Tél. : 06 74 34 05 90
- Courriel : [cfppa@vosges.fr](mailto:cfppa@vosges.fr)



## Obligation de protéger les agents des chaleurs intenses



Un décret, ainsi qu'un arrêté, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet pour protéger les travailleurs contre les effets des chaleurs intenses. Ces

dispositions sont intégrées dans le Code du travail, dont les mesures concernant l'hygiène et la sécurité s'appliquent aux fonctionnaires et agents publics.

L'employeur devra prendre les mesures selon le niveau de vigilance de Météo France, un épisode de « chaleur intense » correspondant aux niveaux de vigilance jaune, orange ou rouge et une « période de canicule » correspondant uniquement aux niveaux orange et rouge.

L'article R. 4223-13 est réécrit pour ne plus uniquement prendre en compte la saison froide mais dispose à présent également « *Les locaux fermés affectés au travail sont, en toute saison maintenus à une température adaptée compte tenu de l'activité des travailleurs et de l'environnement dans lequel ils évoluent.* »

En cas d'identification de risque pour santé, l'employeur devra mettre en œuvre des mesures de modification de l'agencement des lieux et postes de travail par exemple, ou la mise à disposition de davantage d'eau.

Ces textes précisent également dans quelles conditions la canicule ouvre droit à une indemnité en cas d'arrêt de travail, dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics.

Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

Arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense

## Passage en vigilance sécheresse sur l'ensemble du département

La Préfète des Vosges place l'ensemble du département en vigilance sécheresse. Le contexte hydrologique et météorologique départemental est marqué par la dégradation de plusieurs indicateurs, notamment la baisse des débits de certains cours d'eau et des nappes d'eaux souterraines liées à un déficit pluviométrique et à la pousse végétale très consommatrice d'eau.

Cette situation de vigilance appelle l'ensemble des usagers, dont les collectivités, à réduire leur consommation d'eau et à éviter les usages qui ne sont pas indispensables.

Ces arrêtés ont pour but de retarder l'instauration de mesures de restriction en cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques et piézométriques.

Arrêté n° 2025-146 du 2 juin 2025 plaçant le bassin Moselle amont et Meurthe en vigilance sécheresse dans le département des Vosges

Arrêté n° 2025-147 du 2 juin 2025 plaçant le bassin Saône amont en vigilance sécheresse dans le département des Vosges

Arrêté n° 2025-148 du 2 juin 2025 plaçant le bassin Meuse amont en vigilance sécheresse dans le département des Vosges

## Les refus d'autorisation d'occuper le domaine public pour un cirque doit répondre à certaines conditions

Les ministres de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ont diffusé aux préfets une circulaire concernant l'accès au domaine public des forains et des cirques. Elle rappelle les possibilités de refus d'installation par les maires qui doivent répondre à certaines conditions.

Dans un premier temps, les décisions de refus d'occupation du domaine public doivent être légalement justifiées.

Si l'attribution des titres d'occupation ou d'utilisation du domaine pour l'exercice d'activités foraines ou circassiennes ne nécessite pas de procédures formalisées de sélection entre les candidats, celle-ci est néanmoins soumise à une obligation de transparence, qui impose au gestionnaire de rendre publiques les considérations de droit et de fait ayant motivé sa décision. Par exemple, une décision de refus ne peut être fondée sur la circonstance que le cirque présente des animaux non domestiques issus de la faune sauvage captive dès lors que la loi permet encore de présenter ces animaux jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2028.

De même, l'article L. 2213-34 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « *Les délibérations du conseil municipal ou les arrêtés du maire tendant à transférer ou à supprimer des lieux traditionnellement ouverts à l'installation de cirques ou de fêtes foraines sont pris après une consultation menée auprès des professionnels concernés selon des modalités définies par la commune.* »

Les professionnels touchés par ces décisions doivent donc avoir été préalablement consultés.

Dans un second temps, la circulaire rappelle qu'en cas de refus, une médiation doit systématiquement être organisée par le Préfet, afin de trouver un emplacement sur le domaine public ou privé de la commune.

Circulaire du 25 avril 2025 NOR: INTK2500735J visant à faciliter l'accès des professions foraines et circassiennes au domaine public

## Généralisation du Compte Financier Unique (CFU)

L'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 vient adapter le cadre juridique actuel à la mise en place du « Compte Financier Unique ».

Pour mémoire, ce document remplacera le compte de gestion et le compte administratif en un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, le but étant de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, de simplifier les processus administratifs et d'aboutir à une confection 100 % dématérialisée.

Les collectivités devront l'avoir déployé dès l'an prochain, avec une production au plus tard au premier semestre 2027.

Ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du Compte Financier Unique

## Responsabilité de la commune des dommages causés par le mauvais entretien de ses réseaux publics

Le maître d'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure.

En l'occurrence, une administrée se plaint de désordres dans sa maison liés à des dysfonctionnements et un entretien défectueux du réseau de collecte et d'évacuation des eaux (inondations récurrentes et humidité constante). Elle en demande l'indemnisation. L'expertise faisant ressortir une capacité hydraulique trop faible du réseau, ainsi que son mauvais entretien, marqué notamment par l'accumulation de sable dans les canalisations, elle a obtenu gain de cause.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du mardi 6 mai 2025, n° 22NC03152.

## Le maire peut retirer sa délégation à un adjoint en raison de faits commis dans sa vie privée

Il résulte de l'article L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) que « *Les délégations données par le maire [...] subsistent tant qu'elles ne sont pas reportées.* » Le maire peut donc retirer les délégations à un adjoint à condition que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs matériellement inexacts ou étrangers à la bonne marche de l'administration communale.

En l'occurrence, l'arrêté était pris sur le fondement d'une perte de confiance quant au respect de certaines valeurs portées par la municipalité, l'épouse de l'adjoint ayant déposé une main courante pour violences physiques. Le conseil municipal s'était ensuite prononcé contre le maintien de l'adjoint dans ses fonctions. La décision de justice rappelle ici que la décision par laquelle le maire met fin à la délégation consentie à un adjoint ou à un autre membre du conseil municipal n'a pas le caractère d'une sanction. Elle n'entre pas dans la catégorie de décisions qui doivent être motivées en vertu des dispositions précitées du Code des relations entre le public et l'administration.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris du vendredi 11 avril 2025, n° 23PA03920.

## Une commune qui demande trois devis ne se soumet pas aux règles d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA)

Depuis la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes, et ce jusqu'au 31 décembre 2025. Alors, ils doivent simplement veiller à une bonne utilisation des deniers publics et ne pas recourir systématiquement à la même entreprise si plusieurs peuvent réaliser le travail.

Pour des travaux de voirie, le maire avait choisi de solliciter trois devis, qu'il a ensuite soumis au conseil municipal. Cette circonstance n'implique pas que la commune ait entendu se soumettre à une procédure adaptée impliquant une mise en concurrence. La consultation de différents devis avait uniquement pour but de respecter les critères du choix d'une offre pertinente, en faisant une bonne utilisation des deniers publics.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du vendredi 7 février 2025, n° 24NT00896.

## Un commerçant peut demander des places de stationnement devant son magasin, mais dans des proportions raisonnables

« *Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains* » (article L. 2213-2 du CGCT)

En l'occurrence, un commerçant demandait à ce que le stationnement soit réorganisé devant son commerce (suppression d'une place de stationnement devant son commerce et création de trois places « arrêt minute »).

Dans l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont ainsi confiés, il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la circulation et le stationnement des véhicules dans des conditions satisfaisantes. Il en résulte que des considérations liées aux difficultés de la circulation dans une zone peuvent justifier l'adoption par le maire de mesures limitant le stationnement des véhicules dans cette zone. Cependant, il existait de nombreuses places de stationnement à proximité du commerce, grâce à un parking situé à 60 mètres. Le juge rejette donc la requête.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse du mardi 1<sup>er</sup> avril 2025, n° 23TL01729.

## Obligation d'assurance décennale pour les candidats aux marchés de travaux



Le juge rappelle à l'occasion d'une décision de justice du 6 mars dernier que toute personne

physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la garantie décennale, doit être couverte par une assurance.

Il résulte de l'article L. 241-1 du Code des assurances que lorsqu'elle candidate à un marché, l'entreprise doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité.

Sont exclus de cette obligation les travaux sur des ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages, les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement (article L. 243-1-1 du même code).

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 6 mars 2025, n° 24NC03076.

## Obligation d'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes



L'obligation, pour le maire, de pourvoir à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes résulte de la

lecture combinée de l'article L. 2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lequel dispose que « le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant : [...] L'organisation des obsèques », et de l'article L. 2223-27, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code, lequel dispose que « Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ».

Cette obligation est renforcée par le pouvoir de police des funérailles et des lieux de sépulture dont dispose le maire, sur le fondement de l'article L. 2213-7 du même Code, lequel dispose que « le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ». L'article L. 2223-27, alinéa 2, du CGCT, dispose que « lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté ».

Ainsi, lorsque le service de pompes funèbres est assuré directement par la commune, celle-ci a l'obligation de procéder aux obsèques de ces personnes. Si tel n'est pas le cas, elle s'adresse pour ce faire à un opérateur funéraire habilité et prend à sa charge les frais d'obsèques. S'agissant de la notion de « personnes sans ressources suffisantes » pour lesquelles la prise en charge des obsèques s'impose à la commune, il doit être rappelé que celle-ci n'est pas légalement définie et doit s'apprécier localement et au cas par cas. Cette appréciation repose toutefois sur des fondements juridiques solides.

Ainsi, une personne dépourvue de ressources suffisantes est une personne qui est à la fois dépourvue d'un actif successoral permettant de couvrir le coût des obsèques et de créanciers alimentaires (enfants, parents, beaux-parents), ou de conjoint survivant, disposant des moyens suffisants pour le paiement de ces frais. Dans l'hypothèse où la famille refuse de payer en dépit de ses obligations, le maire procède aux funérailles sur le fondement de l'article L. 2213-7 du CGCT précité et dispose d'une action récursoire contre les ayants droits du défunt.

Réponse ministérielle à M. Jean-Claude Anglars, Sénateur de l'Aveyron, du 20 février 2025, n° 02281.

## Entretien des réseaux d'assainissement et avaloirs

« Conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT, les communes ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement des eaux usées assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Les communes ou les groupements compétents assurent ainsi l'entretien du réseau public d'assainissement, situé sous la voie publique jusqu'aux regards de branchement. »

De même, pour des canalisations situées sous une propriété privée, la commune devait supporter le coût des travaux d'un branchement particulier dès lors que celui-ci permettait de recevoir d'autres branchements particuliers.

En revanche, les propriétaires privés sont responsables de l'entretien et des travaux sur les réseaux d'assainissement situés sur leur propriété (article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique). Les avaloirs, eux, constituent des ouvrages de la voirie qui permettent de recueillir les eaux de ruissellement ou de nettoyage des sols. L'entretien des avaloirs ne dépend pas de la compétence « assainissement ». Ceux-ci sont des éléments indissociables de la voie publique et sont donc de la responsabilité de la collectivité compétente en matière de voirie.

Réponse ministérielle à Mme Christine Herzog, Sénatrice de Moselle, du 3 avril 2025, n° 01808.

## Absences répétées d'un élu au conseil municipal

L'article L. 2121-5 du CGCT permet de sanctionner, par une démission prononcée par le Tribunal administratif, tout membre d'un conseil municipal qui, « sans excuse valable », a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'absences répétées d'un élu aux séances du conseil municipal. Le conseiller municipal absent, même durablement, garde la faculté de donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du conseil municipal, ce pouvoir étant valable pour trois séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constatée, et cela sans limitation pendant la durée du mandat.

En outre, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres (article L. 2123-24-2 du CGCT).

Réponse ministérielle à Mme Marie-Pierre Richer, Sénatrice du Cher, du 1er mai 2025, n° 02541.

## Le droit de préemption des communes sur les forêts exposées aux risques d'incendie n'est toujours pas en vigueur faute de décret

La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie a instauré à l'article L. 131-6-1 du Code forestier un nouveau droit de préemption pour les communes en cas de vente, sur leurs territoires, d'un bien forestier non doté d'un document de gestion et localisé dans un massif forestier situé dans un territoire réputé particulièrement exposé au risque incendie. Dans l'immédiat, cet article est inapplicable car ses modalités d'exercice n'ont pas été précisées par décret, en cours de rédaction.

Réponse ministérielle à Mme Sophie Panoncle, Députée de Gironde, du 29 avril 2025, n° 2030.

## La concession funéraire souscrite par un défunt se transmet en indivision à ses héritiers

L'article L. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. [...] »

Au décès du concessionnaire, la concession est transmise à ses héritiers par le biais d'une indivision perpétuelle, de sorte que chaque indivisaire peut user et jouir de biens indivis. Dès lors, aucune disposition du droit en vigueur ne s'oppose à ce qu'un neveu ou arrière-petit-neveu du concessionnaire, ainsi que leur famille, disposent d'un droit à inhumation dans une concession de famille, dans la mesure où aucun parent d'un degré de parenté plus proche ne subsiste.

Réponse ministérielle à M. Jean-Baptiste Blanc, Sénateur de Vaucluse, du 3 avril 2025, n° 01853.

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Courriel : amv88@vosges.fr



## Le stationnement



Le livret « 50 questions-réponses » du mois d'avril 2025 porte sur le stationnement. Parmi les questions abordées, se trouvent ses modes de gestion, la police du stationnement, le stationnement payant et l'environnement.

Le Courrier des maires et des élus locaux, 30 avril 2025, n° 3822.

## Les halles et marchés



Le livret « 50 questions-réponses » du mois de février 2025 porte sur les halles et marchés. Il aborde la thématique de leur création, la réglementation qui s'applique, les droits de place, la police des marchés ainsi que quelques contentieux spécifiques.

Le Courrier des maires et des élus locaux, 10 février 2025, n° 3812.

## Rapport sur l'enseignement primaire



La Cour des comptes a établi son rapport public thématique sur « L'enseignement primaire, une organisation en décalage avec les besoins des élèves ». Ce rapport, de 120 pages, comporte des recommandations relatives à la coopération avec les collectivités territoriales, et est disponible sous forme d'une synthèse de 17 pages.

Cour des comptes, « L'enseignement primaire, une organisation en décalage avec les besoins des élèves », 20 mai 2025.

## Diminuer ses dépenses de fonctionnement en étalant certaines charges



La Lettre du Maire a publié une fiche spéciale sur la diminution des dépenses de fonctionnement grâce à certaines techniques budgétaires, telles que l'étalement des indemnités de renégociation d'un emprunt, des charges exceptionnelles ou de la cotisation d'assurance dommage-ouvrage.

La Lettre du Maire, 27 mai 2025, n° 2365.

## Une voirie accessible à tous



Le ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Ecologique, le Cerema et la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité ont mis à jour le guide coécrit sur l'accessibilité de la voirie. Le cadre légal et réglementaire ainsi que les conseils et recommandations en la matière y sont abordés. Vous pouvez retrouver ce guide sur l'application Contact'Elus 88, rubrique « Documentation pratique ».

« Une voirie accessible à tous », janvier 2025, [www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/voirie%20accessible%20MAJ%202.pdf](http://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/voirie%20accessible%20MAJ%202.pdf)

## La transmission des actes au contrôle de légalité



Le Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité de la préfecture de la Haute-Marne a rédigé un guide sur « L'essentiel de la transmission des actes au contrôle de légalité ». Il rappelle les modalités selon lesquelles les actes des collectivités deviennent exécutoires, leurs conditions de transmission, ainsi que leur régime de contrôle.

« L'essentiel de la transmission des actes au contrôle de légalité », Préfecture de la Haute-Marne, 26 décembre 2024.

Indice de référence des loyers

Période	Indice	Variation annuelle en %
1 <sup>er</sup> trimestre 2025	145,47	+ 1,40
4 <sup>e</sup> trimestre 2024	144,64	+ 1,82
3 <sup>e</sup> trimestre 2024	144,51	+ 2,47
2 <sup>e</sup> trimestre 2024	145,17	+ 3,26

Retrouvez toutes les actualités juridiques sur le site internet de l'AMV 88 : [www.maires88.asso.fr/service-juridique](http://www.maires88.asso.fr/service-juridique)

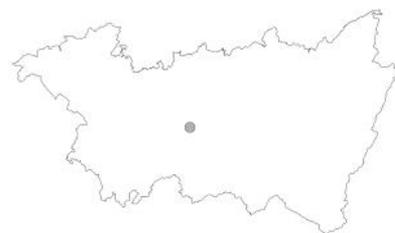


# Interview



**Colette  
COMESSE-DAUTREY**

*Maire de Ville-sur-Illon  
(522 hab.)  
depuis mars 2014*



## Pourquoi vous êtes-vous présentée à ce mandat ?

Je fus élue première adjointe en 2011, puis maire en 2014.

Je me suis représentée en 2020. C'est mon second mandat, avec le soutien du conseil municipal.

J'avais l'envie de continuer mon mandat de maire pour poursuivre les dossiers en cours.

## Le mandat de maire nécessite des savoirs spécifiques. Comment réussissez-vous à vous former et à vous informer régulièrement ?

Dès mon premier mandat, j'ai suivi de nombreuses formations proposées par l'AMV 88 et j'ai participé à de nombreuses réunions ou colloques.

On y acquiert des informations essentielles à l'exercice de notre mandat et, bien sûr, je lis tous les documents envoyés régulièrement par l'AMV 88 et l'AMF.

« [L'intercommunalité] permet de réaliser des projets dépassant l'intérêt d'une seule commune en mobilisant les moyens de toutes les autres. »

## Que représente pour vous la fonction de maire ?

Le maire représente la commune dans différentes instances et est l'interlocuteur privilégié des habitants.

Le maire doit être juste envers tous les administrés.

Il doit gérer les finances et le budget de la commune avec ses adjoints et son conseil municipal.

Il doit être force de propositions mais

aussi exécuter les décisions et exercer les pouvoirs délégués par le conseil municipal.

En tant qu'officier de police judiciaire notamment, il doit pouvoir nouer des liens et prévoir les procédures avec les services de gendarmerie ou de police, pour la gestion des déchets et décharges sauvages, de la divagation des chiens et chats errants, conflits de voisinage... par exemple.

## Quel est le cas le plus complexe que vous avez eu à résoudre ?

Le 1<sup>er</sup> août 2024, la commune de Ville-sur-Illon a été touchée par d'importantes inondations (près de 200 mm de pluie en 2h30). Des torrents de boue avaient envahi le village...

Plus de 150 habitations ont été touchées avec une hauteur d'eau de 10 cm à 1,20 m dans certaines maisons.

En même temps, j'ai dû gérer un risque incendie à

l'EHPAD car la foudre était tombée sur le paratonnerre. Tout le système anti coupe-feu s'était déclenché avec le risque de devoir évacuer les 83 résidents de la structure.

Je n'ai pu rentrer chez moi qu'à partir de 2h30 du matin et constater alors les dégâts dans ma propre maison.

Le souvenir le plus marquant concerne les nombreux bénévoles venus aider les sinistrés et les agriculteurs déblayant les rues avec leur matériel.

De plus, un restaurateur de Bouzey, ayant grandi à Ville-sur-Illon, a privatisé son restaurant pour offrir aux victimes de trois communes, dont 30 personnes de notre village, une soirée « solidarité » en présence de Madame la Préfète.

Très beau geste et un grand merci à toutes celles et ceux qui ont redonné un peu le sourire aux sinistrés.

## Que représente pour vous l'intercommunalité ?

Elle permet une mutualisation et une offre de services pour les habitants dans des domaines variés comme la culture, le tourisme, le développement économique, la mobilité, la petite enfance, les équipements sportifs, les ordures ménagères, l'assainissement, la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Elle permet également de réaliser des projets dépassant l'intérêt d'une seule commune en mobilisant les moyens de toutes les autres.

## Quel est le sujet du moment qui vous tient à cœur ?

La restauration de l'église Saint-Sulpice, inscrite au classement des monuments historiques : le projet est lancé depuis plusieurs années mais il est suspendu en raison, d'une part, des exigences de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) et, d'autre part, de la spécificité des travaux.

## Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

N°230 mai-juin 2025 | Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; © Michel CAMBON (page 3) ; © Commune de Ville-sur-Illon (pages 1 et 12)

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Courriel : amv88@vosges.fr | Tél : 03 29 29 88 30

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr | Nous retrouver sur Facebook : www.facebook.com/amv88mairesdesvosges